



Echange automatique de renseignements (EAR)

Qu'est-ce que l'échange automatique de renseignements?

L'échange automatique de renseignements (EAR) est une norme élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le but de lutter contre la fraude fiscale. Elle permet aux autorités fiscales des Etats y ayant adhéré d'obtenir des données et des informations financières sur les comptes détenus par leurs contribuables à l'étranger. La Suisse s'est engagée à appliquer l'échange automatique de renseignements aux contribuables de pays étrangers. Elle ne fournira effectivement des informations qu'aux pays avec lesquels un accord a été conclu.

Avec quels pays la Suisse va-t-elle appliquer l'EAR?

La Suisse a déjà conclu des accords EAR avec l'ensemble des pays membres de l'Union européenne (UE) et neuf autres pays. Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) prévoit de signer des accords avec d'autres Etats et territoires. Le site internet du SFI dédié à l'EAR fournit une liste complète des Etats partenaires de la Suisse.

Qui sont les personnes concernées par l'EAR?

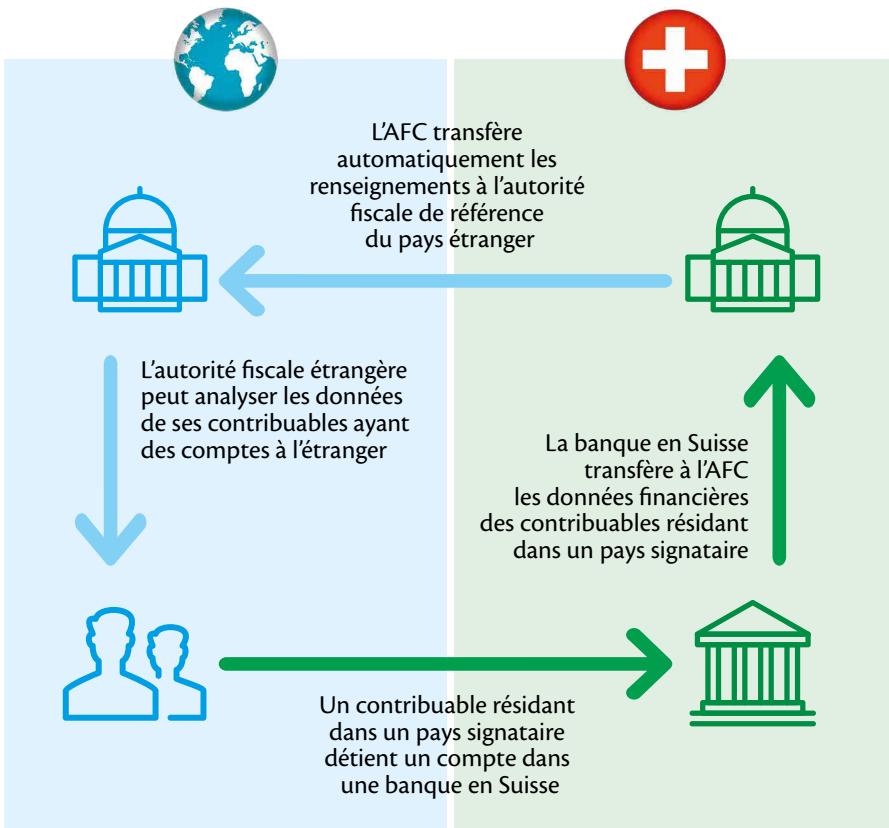
L'EAR concerne toutes les personnes physiques et morales résidant dans un pays et détenant des avoirs dans un autre pays signataire des accords EAR:

- les résidents suisses en relation avec une banque dans un autre pays signataire sont soumis à l'échange;
- les résidents étrangers en relation avec une banque en Suisse sont également soumis à l'échange.

Les résidents suisses en relation avec des banques uniquement en Suisse ne sont pas concernés.

Comment l'échange fonctionne-t-il?

Les banques ont l'obligation d'identifier et de documenter leurs clients résidant à l'étranger, et de reporter les informations à leur autorité fiscale de référence. L'échange de renseignements s'effectue ensuite entre les autorités fiscales des différents pays. Comme indiqué dans l'illustration ci-dessous, les banques en Suisse communiqueront à l'Administration fédérale des contributions (AFC) les informations des clients résidant à l'étranger. Cette dernière se chargera de transmettre les données aux autorités fiscales étrangères.



Dans le cas de résidents suisses détenant des avoirs dans d'autres pays signataires, leurs banques à l'étranger reporteront des informations à l'AFC via leurs autorités fiscales respectives.

Quelles sont les informations échangées?

Informations identifiant la personne reportée

- ✓ Nom
- ✓ Adresse
- ✓ Résidence(s) fiscale(s)
- ✓ Numéro d'identification fiscale (NIF)

Informations relatives aux comptes reportés

- ✓ Numéro de compte
- ✓ Revenus et produits du compte
- ✓ Solde du compte

Selon quel calendrier l'échange se déroulera-t-il en Suisse?

Dès le 1^{er} janvier 2017, les banques en Suisse devront récolter les informations nécessaires à l'EAR. Elles reporteront à l'AFC pour la première fois en juin 2018 sur la base des données récoltées durant l'année 2017. L'AFC transmettra ces informations aux autorités étrangères au cours du second semestre 2018. Cela se fera par la suite sur une base annuelle.

Quels sont les impacts de l'EAR sur les autres réglementations fiscales?

L'EAR remplace le système de la fiscalité de l'épargne de l'UE qui est abrogé à l'entrée en vigueur de l'EAR en Suisse, soit le 1^{er} janvier 2017. Les accords sur l'imposition à la source conclus avec le Royaume-Uni et l'Autriche sont également abrogés au 1^{er} janvier 2017. Les autres régimes fiscaux ne sont pas concernés.

Quelle est l'approche de la BCV?

La BCV applique les exigences imposées par la loi sur l'échange automatique de renseignements (LEAR), l'ordonnance d'application (OEAR) et la directive de l'AFC. Elle cherche à mettre en œuvre l'EAR de façon pragmatique et adaptée à sa clientèle, tout en ayant conscience de sa marge de manœuvre très restreinte.

Informations utiles

- Site internet du SFI dédié à l'EAR
<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>
- Site de l'OCDE dédié à l'EAR
<http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-reenseignements-fiscaux/echangeautomatique.htm>
- Site internet de l'Association suisse des banquiers dédié à l'EAR
<http://www.swissbanking.org/fr/themes/actualite/echange-automatique-de-reenseignements>

Ni ce document ni toutes explications qui pourraient vous être fournies oralement ou par écrit ne constituent un conseil fiscal. La BCV recommande de faire appel à un expert fiscal qualifié en cas de besoin. Les informations et opinions contenues dans ce document ont été obtenues de sources dignes de foi à la date de la publication. Elles n'engagent pas la responsabilité de la BCV et sont susceptibles de modifications sans préavis. Le logo et la marque BCV sont protégés. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. © 2016 Banque Cantonale Vaudoise, tous droits réservés.